

# Liste de contrôle « Préparation à une pandémie : mesures et structures organisationnelles de la Confédération, des cantons et de tiers au sens de la loi sur les épidémies »

La loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) définit les mesures que la Confédération, les cantons, les médecins et d'autres professionnels de la santé, les institutions sanitaires, les laboratoires et les entreprises assurant le transport de personnes doivent mettre en œuvre en cas de pandémie. Elle prévoit également des structures organisationnelles que la Confédération et les cantons doivent mettre à disposition. La loi confie un rôle de surveillance et de coordination à la Confédération.

Les acteurs évoqués doivent se préparer afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures correspondantes en cas de pandémie. Ils doivent mettre en place et gérer les structures organisationnelles de sorte que ces dernières puissent remplir leurs fonctions en cas de pandémie.

## Missions de la Confédération

### Mesures

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Objectifs et stratégies (art. 4)                            | <input type="checkbox"/> Centres de référence (art. 17)   |
| <input type="checkbox"/> Programmes nationaux (art. 5)                               | <input type="checkbox"/> Plan de vaccination (art. 20)  |
| <input type="checkbox"/> Situation particulière / extraordinaire (art. 6 et 7)       | <input type="checkbox"/> Entrée et sortie, service sanitaire de frontière (art. 41)                   |
| <input type="checkbox"/> Mesures préparatoires (art. 8)                              | <input type="checkbox"/> Approvisionnement en produits thérapeutiques (art. 44)                       |
| <input type="checkbox"/> Information (art. 9 et 10)                                  | <input type="checkbox"/> Transport de marchandises (art. 45)  |
| <input type="checkbox"/> Systèmes de détection précoce et de surveillance (art. 11)  | <input type="checkbox"/> Indemnisation en cas de dommages consécutifs à des vaccinations (art. 64 ss) |
| <input type="checkbox"/> Soutien pour les enquêtes épidémiologiques (art. 15, al. 2) | <input type="checkbox"/> Coopération internationale (art. 80)   |



## Organisation

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Organe de coordination de la LEp (art. 54) | <input type="checkbox"/> Commissions fédérales (art. 56 et 57)  |
| <input type="checkbox"/> Organe de crise (art. 55)                  | <input type="checkbox"/> Surveillance et coordination (art. 77) |

## Missions des cantons

### Mesures

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Mesures préparatoires (art. 8)            | <input type="checkbox"/> Vaccinations obligatoires (art. 22)   |
| <input type="checkbox"/> Enquêtes épidémiologiques (art. 15)       | <input type="checkbox"/> Mesures visant des individus : surveillance médicale, quarantaine et isolement, examen et traitement médical (art. 30 ss) |
| <input type="checkbox"/> Réseau de laboratoires (art. 18)          | <input type="checkbox"/> Mesures visant la population (art. 40)  |
| <input type="checkbox"/> Encouragement de la vaccination (art. 21) | <input type="checkbox"/> Désinfection et désinfestation (art. 48)  |

## Organisation

- Médecins cantonaux (art. 53)

## Missions des médecins et d'autres professionnels de la santé, des institutions sanitaires et des laboratoires

### Mesures

- Obligation de déclarer les maladies transmissibles (art. 12 ss)
- Régime de l'autorisation pour les laboratoires (art. 16)
- Mesures de prévention dans les institutions (art. 19)
- Tâches des médecins (art. 39)
- Obligations de collaborer des professionnels de la santé en situation particulière (art. 6)
- Collaboration des professionnels de la santé (p. ex. pharmaciens) dans la mise en œuvre du plan de vaccination (art. 20)



## **Missions des entreprises assurant le transport de personnes**

### **Mesures**

- Obligations de collaborer (art. 42, 43, 47, al. 2 et 48, al. 2)
-